



SIVOM ENFANCE JEUNESSE
de l'Estuaire

COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 08 FÉVRIER 2022

Nombre de Membres : 13
En exercice : 13
Présents : 13
Pouvoirs : 0
Votants : 13

L'an deux mille vingt-deux, le huit février, le Comité Syndical du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, à huis clos par mesure de sécurité liée à la crise sanitaire, salle du Jardin Public à Cozes, sous la Présidence de Monsieur Vincent BOZIER, 1er Vice-président, assurant les fonctions de président jusqu'à la nouvelle élection.

PRÉSENTS :

NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
BOZIER	Vincent	1 ^{er} Vice-Président	MESCHERS 89GIRONDE
WEYER	Thierry	2 ^{ème} Vice-Président	EPARGNES
LAVEAUD	Donatien	3 ^{ème} Vice-Président	BARZAN
PÉROCHAIN	Carole	Secrétaire	COZES
ROUIL	Chantal	Conseillère syndicale titulaire	ARCES 89GIRONDE
SEGUINEAUD	Béatrice	Conseillère syndicale titulaire	CHENAC
POURPOINT	Bernard	Conseiller syndical titulaire	GREZAC
EGRETEAU	Agnès	Conseillère syndicale titulaire	SEMUSSAC
COTIER	Stéphane	Conseiller syndical titulaire	MORTAGNE 89GIRONDE
WARNET	Maryline	Conseillère syndicale suppléante	BOUTENAC TOUVENT
FOUCHER	Caroline	Conseillère syndicale titulaire	FLOIRAC
BRANCHEREAU	Christine	Conseillère syndicale suppléante	TALMONT 89GIRONDE
CADE	Amélie	Conseillère syndicale titulaire	BRIE 89 MORTAGNE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
PÉROCHAIN	Carole	Secrétaire	COZES

INVITÉS :

Philippe HAUSSMANN, représentant de l'association 2venirs
Emilie SEGUIN, coordinatrice remplaçante et directrice
Emmanuelle HABRAN, coordinatrice remplaçante et directrice
Nathalie CASTINCAUD, Directrice Administrative et Financière

Ouverture de la séance à 18h08.

L'approbation du PV du Comité syndical du 15/10/2022 est reporté au prochain comité syndical. Celui-ci réclame en effet des modifications demandées et attendues par Carole PÉROCHAIN.

Carole PÉROCHAIN est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Vincent BOZIER, 1er Vice-président, assurant les fonctions de président jusqu'à la nouvelle élection annonce l'ordre du jour.

1- AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Thierry WEYER, vice-Président chargé des finances, procède à l'exposé et rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : " Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6".

Le tableau ci-dessous récapitule les droits à mandater dans les chapitres d'investissement pour 2022, jusqu'au vote du budget :

CRÉDIT	CRÉDITS N-1	LIMITE AUTORISÉE
D20	7 550,00	1 887,50
D21	30 630,00	7 657,50

Nathalie CASTINCAUD, directrice administrative et financière ajoute qu'il est impossible de régler des factures d'investissement tant que le budget n'a pas été voté (règle de gestion des finances publiques), or des factures sont en souffrance, notamment une facture de 1887,50 euros. La limite des montants autorisés est bien appliquée.

2- REFONTE RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUIJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Donatien LAVEAU, vice-président chargé des ressources humaines, expose que le RIFSEEP a été travaillé en amont et présentée à la commission des ressources humaines. Il s'agissait de revoir le régime indemnitaire des agents (certains en étaient dépourvus) et de se préoccuper de l'égalité de traitement des agents. Nouvelle étude dans 2 ans avec ajustements si nécessaire.

Le Président propose à l'assemblée d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Conformément au principe de partié prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de de l'établissement qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après.

Il bénéficie à ce jour, aux agents appartenant aux filières et cadres d'emploi suivants :

Filière animation :
- Animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux

Filière Médico-sociale :
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Auxiliaires de puéricultures
Filière Technique :
- Adjoints techniques territoriaux

Filière Administrative :
- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.
Les agents contractuels de droit public ne sont pas éligibles au RIFSEEP, seuls les titulaires de la collectivité en bénéficieront.
Le RIFSEEP sera également applicable aux filières et cadres d'emploi ayant droit qui seront ultérieurement ouverts par modification du tableau des effectifs.
Le RIFSEEP est calculé au prorata du temps de service des agents à temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le CIA : Complément Indemnitare Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 40% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau d'encadrement
 - Effectif encadré sous responsabilité directe, délégation de signature
 - Pilotage/ Conception de projets
 - Préparation et/ou animation de réunions
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances techniques en lien avec le métier/ le poste
 - Maîtrise d'un ou plusieurs outils techniques (logiciel métier, certification...)
 - Missions de conseil (juridiques ou technique)
 - Diversité des domaines de compétences
 - Polyvalence EAJE /ACM/APS
 - Autonomie
 - Niveau de diplômes atteint
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Horaires atypiques, journée découpée...

- Contraintes relationnelles internes ou externes
- Engagement de la responsabilité financière et juridique de la collectivité
- Contraintes physiques (travail posté, bruit, port de charge...)

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1. A ce jour, ils sont les suivants :

FONCTIONS	A	B	C
Directeur Administratif et Financier		1 (B1)	
Coordinateur			1 (C1)
Personnel administratif			1 (C3)
Responsable de service multi-accueils	1 (A3)		1 (C2)
Responsable de service ACM APS			1 (C2)
Expertise et encadrement opérationnel			1 (C3)
Agents opérationnels			1 (C4)

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant Minimal annuel. En euros	Montant Maximal individuel annuel En euros
Attachés territoriaux, Educateurs Territoriaux de jeunes enfants	A1	Directeur Administratif et Financier	15.00€	*
	A2	Coordinateur	15.00€	*
	A3	Directeur Multi Accueils	15.00€	
Rédacteurs Territoriaux Animateurs Territoriaux	B1	Responsable Administratif et Financier	15.00€	*
	B2	Coordinateur	15.00€	*

	B3	Personnel Administratif Responsable Service multi Accueils Responsable Service ACM/APS	15.00€	*
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Auxiliaires de Puériculture Adjoints techniques territoriaux	C 1	Coordinateur,	15.00€	*
	C2	Responsable de Service multi Accueil, Responsable Service ACM/APS	15.00€	*
	C3	Expertise et Encadrement Opérationnel, Assistant Administratif	15.00€	*
	C4	Agent Opérationnels	15.00€	*

*Plafonds réglementaires

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

INDICATEURS D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	Pondération
Expériences dans d'autres domaines Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt.	Diversifiée avec compétences transférables
	Diversifiée
	Faible
Connaissance de l'environnement de travail	Approfondie
Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial)	Courant
	Faible
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)
	Maîtrise

Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience	Opérationnelle
	Notions

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLÈMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1 nécessitant une année de transition sur 2022.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur

Ces critères se déclinent en sous-critères indiqués dans les fiches d'évaluation. Ils sont en outre amenés à évoluer et feront l'objet d'un passage devant le comité technique.

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant Minimal Individuel Annuel En euros	Montant Maximal Individuel Annuel En euros
Attachés territoriaux Educateurs territoriaux de jeunes enfants	A1	Directeur Administratif et financier	15.00€	*
	A2	Coordinateur	15.00€	*
	A3	Directeur Multi-accueils	15.00€	
Rédacteurs territoriaux	B2	Coordinateur	15.00€	*
	B3	Personnel administratif Responsable service multi accueils Responsable service ACM/APS	15.00€	*
	C 1	Coordinateur,	15.00€	*

Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Auxiliaires de puériculture Adjoints techniques territoriaux	C2	Responsable de service multi-accueil, responsable service ACM/APS	15.00€	*
	C3	Expertise et encadrement opérationnel, assistant administratif	15.00€	*
	C4	Agent opérationnels	15.00€	*

*Plafonds réglementaires

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement biannuel (un versement en juin et un en décembre), et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Pour l'IFSE : En cas de congés pour accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30ème de l'IFSE est appliquée par jour d'absence.

Pour le CIA : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés pour accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN À TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclu de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- Les primes de service

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), - Les dispositifs

d'intérêt collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), - La prime de responsabilité versée au DGS.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Vincent BOZIER, 1er vice-président, précise que le point 2 (modalités de maintien et de suppression) était important au regard des arrêts maladie (moyenne très supérieure à la moyenne nationale des différentes fonctions publiques).

Stéphane COTIER, Maire et conseiller syndical titulaire de la commune de MORTAGNE-SUR-GIRONDE, demande si la réduction du CIA s'appliquera aux absences COVID.

Nathalie CASTINCAUD, directrice administrative et financière répond que non : les arrêts maladie concernant le COVID sont classifiés en autorisation spéciale d'absence.

Vincent BOZIER, 1er vice-président, ajoute que les statistiques maladie dont il parlait précédemment sont antérieures à la crise sanitaire. Cela ne concerne que les arrêts maladie ordinaires.

Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
13	13	0	0

3- QUESTIONS DIVERSES

Question de Bernard POURPOINT, Maire et conseiller syndical titulaire de la commune de GRÉZAC : Qu'a donné l'audit ?

Vincent BOZIER, 1er vice-président, président par intérim, explique que la prestation d'accompagnement a déjà débuté et que le bureau en est tout à fait satisfait et impatient d'en constater les effets.

Philippe HAUSSMANN, représentant de l'association Zvenirs expose que le bureau a commencé à travailler et à poser un cadre; chacun devant précisément trouver sa place aussi bien sur la partie administrative que sur la partie pédagogique que sur les fonctions d'élus. Un travail important de formalisme attend le bureau. La prochaine séance de travail aura lieu le 11/02/2022. Il explique la méthodologie du relevé de décisions. Le prochain sujet qui sera travaillé collectivement concerne le budget. Par ailleurs, Emmanuel DURAND, également intervenant de l'association Zvenirs a commencé à travailler (à 3 reprises) avec les équipes pour établir les déclarations CAF nécessaires à la perception des aides de la CAF : 300 000 euros sont attendus. E DURAND va revenir en mars pour travailler sur la comptabilité analytique.

Vincent BOZIER, 1er vice-président, président par intérim, ajoute que la problématique principale du bureau est la réappropriation de la gestion du temps.

Question de Bernard POURPOINT, Maire et conseiller syndical titulaire de la commune de GRÉZAC, précisant qu'il se fait le porte-parole de plusieurs Maires inquiets : pourquoi les contributions vont-elles autant augmenter ?

Thierry WEYER, vice-président chargé des finances, répond que ce questionnement est tout à fait légitime et que les élus du SIVOM se feront un devoir de l'expliquer aux Maires.

Bernard POURPOINT, Maire et conseiller syndical titulaire de la commune de GRÉZAC demande une réunion spécifique à ce sujet, ou à minima un tableau comparatif sur les dernières années..

Vincent BOZIER, 1er vice-président, président par intérim, rappelle que le budget n'est pas voté, que le bureau est pour le moment en travail préparatoire et confirme que des explications seront apportées. Cela sera aussi indispensable que d'échanger sur la politique enfance locale.

La séance est levée à 19h30

TABLEAU DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATIONS	OBJET
D2022_01_01	AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
D2022_01_02	REFONTE RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Fait le 16/02/2022 à Cozes

Signature de la secrétaire de séance, Carole PÉROCHAIN :

Signature du Président par intérim, Vincent BOZIER :